

Autorisation donnée au Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux de trois lots appartenant à la société mutualiste Fonds Social de l'Habitat (FSH) correspondant au foncier des établissements scolaires Les Niaoulis, Louis Benebig, Jack Mainguet et leur intégration et classement dans le domaine public communal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 octobre 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n°2022/135 du 30 août 2022,

Considérant que les écoles publiques Les Niaoulis, Louis Benebig et Jack Mainguet accueillent des enfants depuis respectivement les années 2005, 2007 et 2018,

La commission municipale intitulée « développement du territoire » entendue en séance du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :



ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à procéder à l'acquisition à titre gracieux des parcelles suivantes :

- Lot 77 (NIC : 651543-0640), lotissement Jacarandas 2, section Koutio, d'une surface de 93a 12ca accueillant l'école maternelle « Les Niaoulis »,
- Lot 104 (NIC : 4650543-9545), lotissement Jacarandas, 2 section Koutio, d'une surface de 1ha 53a 7ca, accueillant l'école élémentaire « Louis Benebig ».
- Lot 21 (NIC : 448220-9745), lotissement Les Palmiers III, section Koutio, d'une surface de 66a 94ca, accueillant l'école élémentaire « Jack Mainguet ».

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à intervenir au nom de la Ville aux actes d'acquisition à titre gracieux des parcelles définies à l'article 1.

ARTICLE 3 /

Les lots énumérés à l'article 1^{er} sont classés de droit dans le domaine public communal à la date des présentes.

ARTICLE 4 /

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes seront imputées en section d'investissement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 5 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 6 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 OCTOBRE 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 OCT 2022

Le Maire,

Georges Naturel



Le secrétaire de séance

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD

SAG

PUBLICATION

DAF

TRESORIER PROVINCE SUD

FSH

1
1
1
1
1
1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

27 OCT. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ